

# REGLEMENT INTERIEUR ATTAC 06

## PREAMBULE

Le présent règlement intérieur définit les règles de l'association ATTAC 06 en complément et en cohérence avec les statuts.

Son esprit est de favoriser la mise en place d'un réseau le plus serré possible sur l'ensemble du département des Alpes maritimes et le plus proche possible des citoyen.ne.s, sans exclusive ni hiérarchie, dans le respect de la plate-forme d'ATTAC

## Article 1 : L'Association départementale

Tout adhérent.e d'ATTAC habitant dans les Alpes Maritimes et sa zone d'attraction est membre de droit de l'association ATTAC 06, dans la mesure où il respecte les statuts, le règlement intérieur et où il paye sa cotisation à ATTAC 06, cependant il est libre de refuser son adhésion à l'association départementale, lors de son adhésion ou le renouvellement de celle-ci à ATTAC France.

L'association départementale, seule représentante d'ATTAC France dans les Alpes Maritimes centralise et diffuse la documentation et l'information, gère son site internet et tout autre support de communication. Elle peut porter les expressions d'Attac dans le 06, y compris localement, en accord avec les antennes concernées.

Elle est un lieu de coordination des antennes locales constituées. En ce sens elle impulse et relaie les actions départementales, en particulier en direction des organisations ou associations départementales et des instances de décision (Conseil départemental, Préfecture...)

Elle est le lieu d'animation, de réflexion et d'actions pour les adhérent.e.s du département qui ne sont pas rattaché.e.s à l'une des antennes locales constituées.

Elle impulse le développement de nouvelles antennes dès que le nombre d'adhérent.e.s d'une zone le permet. Seule l'assemblée générale de l'association peut décider de la création ou de la suppression d'antennes locales. Le conseil d'administration ou un groupe d'adhérent.e.s peut-être à l'origine de la demande d'une antenne.

Elle se réunit en Assemblée Générale comme indiqué dans les statuts.

Pour pouvoir voter en Assemblée Générale, tout membre doit être à jour de sa cotisation à ATTAC national et à ATTAC 06.

Au début de chaque réunion départementale, un binôme paritaire est désigné parmi les membres du Conseil qui préside la réunion, donne la parole, facilite les débats et contrôle le suivi de l'ordre du jour.

## **Article 2 : Le Conseil d'administration**

2.1 En complément de l'article 8-8 des statuts, il est précisé que les candidat.e.s au Conseil d'Administration devront s'être déclaré.e.s auprès du bureau de l'association au moins 48h avant le jour de l'Assemblée Générale par mail sur la liste des adhérent.e.s ou par courrier postal.

Les membres du Conseil d'Administration sont élu.e.s à bulletin secret en Assemblée Générale dans les conditions suivantes :

- être adhérent.e de l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'Assemblée Générale.

- recueillir au moins 50% des suffrages exprimés,

Conformément aux statuts, le Conseil d'Administration est composé de 6 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale.

Il revient au Conseil d'Administration sortant de déterminer chaque année le nombre de membres composant le futur Conseil d'administration (6, 9, 12 ou 15), au regard de l'activité de l'association et du nombre d'adhérent.e.s actif.ve.s.

Afin de permettre un renouvellement minimum du tiers des administrateur.rice.s, le Conseil d'Administration procède en cas de nécessité au tirage au sort parmi ses membres.

*Exemple :*

*Année A : 12 élu-e-s – 2 démissionnaires au cours de l'année*

*Année A+1 : Renouvellement minimum du tiers, soit 4 membres. Donc nécessité de procéder à un tirage au sort pour désigner 2 personnes à renouveler parmi les 10 membres restants, élu.e.s l'année A.*

*Les membres à renouveler peuvent naturellement se représenter.*

2-2 En complément de l'article 9 des statuts, il est précisé les points suivants :

Le Conseil d'Administration établit l'ordre du jour des Assemblées Générales, exécute les décisions prises en Assemblée Générale, organise les actions communes, valide le compte rendu des Assemblées Générales et des réunions précédentes du Conseil.

Chaque réunion, deux administrateur.rice.s sont chargé.e.s, à tour de rôle, de

l'animation de la séance (présidence, circulation de la parole, orientation des débats, contrôle du suivi de l'ordre du jour, votes éventuels, relevé des décisions et élaboration du compte rendu).

2-3 Tout membre du Conseil absent durant trois réunions consécutives sans excuse sera déclaré démissionnaire.

Les réunions du Conseil se veulent transparentes pour les membres de l'association et par principe ceux-ci peuvent assister aux réunions ; cependant le Conseil se réserve le droit de refuser la présence d'un membre si la présence de celui-ci gêne le fonctionnement des réunions.

Les représentant.e.s locaux.les des personnes morales fondatrices d'ATTAC sont systématiquement invité.e.s.

2-4 Pour toute décision importante le bureau doit normalement convoquer une réunion du Conseil d'Administration. Néanmoins quand une décision urgente doit être prise, les membres du Conseil peuvent être consultés par mail ou par téléphone ; les majorités de décision restent les mêmes que lors des réunions classiques.

2.5 Tout membre du conseil d'administration ou porteur d'un mandat du conseil d'administration, désirant se présenter à une élection politique, doit se mettre en vacance de ses mandats durant toute la période électorale concernée.

### **Article 3 : Le bureau**

3.1 Le Bureau est élu chaque année par le Conseil d'Administration. Il est composé du.de la Secrétaire Général.e, du.de la Documentaliste, du.de la Trésorier.e, ainsi que d'éventuel.le.s suppléant.e.s et éventuellement d'autres membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau sont élus par vote à bulletin secret, à la majorité des présent.e.s ou représenté.e.s, lors du premier conseil après l'assemblée générale annuelle.

3.2 La.le Secrétaire Général.e assure la représentation de l'association tant en France qu'à l'étranger, auprès des pouvoirs publics et de tiers.

Elle.il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur. Elle.il signe tous actes toutes mesures ou tous extraits de délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes décidés par le conseil d'administration.

Elle.il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

La.le Secrétaire Général.e représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défenseur, soit comme partie civile.

La.le Secrétaire Général.e gère le fichier des adhérent.e.s, et s'assure de l'envoi des convocations pour les diverses réunions (Assemblée Générale-Conseil d'Administration-Bureau), comme de la rédaction des divers comptes rendus.

Elle.il peut signer les chèques. Elle.il conserve les archives de l'association.

3-3. La.le documentaliste de l'association rassemble les documents produits par les antennes locales, et gère le site Internet de l'association qu'il met à jour régulièrement.

3-4 La.le trésorier.e assure le suivi des finances de l'association. Elle.il veille à la tenue de la comptabilité.

Elle.il suit l'état de la trésorerie.et est chargé.e des contacts avec les organismes bancaires et d'assurance.

Elle.il gère les comptes de l'association, reçoit la part de cotisation reversée par le national, ainsi que les éventuelles cotisations directes des membres et les subventions éventuelles. Elle.il contrôle les dépenses de chaque antenne locale, et gère les remboursements accordés à chaque antenne.

Elle.il est chargé.e de la préparation des résultats comptables et financiers en vue des assemblées générales ainsi que des budgets prévisionnels.

Elle.il peut être assisté.e d'un.e trésorier.e adjoint.e.

#### **Article 4 : L'équipe d'animation**

L'équipe d'animation est le lieu d'animation et de dynamisation du Conseil d'Administration. Il est souhaitable qu'elle soit composée, en plus des membres prévu.e.s par les statuts (Les porte-parole et éventuellement d'autres membres) des animateur.rice.s des antennes locales.

L'équipe d'animation prépare les réunions du Conseil d'Administration. Elle est chargée de la gestion des affaires courantes de l'association dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale et des décisions du Conseil d'Administration.

Elle établit l'ordre du jour des réunions du Conseil, gère l'association au jour le jour et envoie les convocations pour les Assemblées Générales ainsi que les autres courriers collectifs. Elle se réunit au moins une fois par trimestre.

## **Article 5 : Les antennes locales**

5-1 Elles rassemblent localement les membres de l'association et sont à la fois des groupes de réflexion et d'action au niveau local. Actuellement 3 antennes existent : Nice, Antibes et Cannes-Grasse.

Le périmètre d'action de chaque antenne est défini en assemblée générale, lors de la création ou de la prolongation des antennes.

Elles disposent d'une grande autonomie d'organisation et de fonctionnement dans le respect des statuts et du règlement intérieur d'ATTAC 06.

Elles n'interviennent que sur des actions ayant lieu sur leur périmètre. En dehors ce sont les autres antennes qui interviennent et/ou ATTAC 06.

5-2 Elles désignent chaque année, par vote à bulletin secret, un ou deux animateur.rice,s responsable.s de l'Antenne devant le Conseil d'Administration.

L'animateur.rice, responsable de l'Antenne communique au Conseil d'Administration les dates et ordre du jour des réunions d'Antenne et lui transmet les comptes rendu ainsi que tous documents produits.

L'animateur.rice, responsable de l'Antenne informe le CA des actions projetées et de leur bilan.

Avant chaque Assemblée Générale, il.elle transmet un rapport d'activité annuel, partie prenante du rapport d'activité d'ATTAC 06.

5. 3 Les Antennes ne disposent pas d'existence juridique propre. Elles ne peuvent donc disposer de compte bancaire propre ni signer quelques conventions, contrats ou adhésions que ce soit.

Seule l'association départementale possède ce droit, et c'est au conseil d'administration d'en assurer le suivi.

Les petites dépenses (moins de 50 €) sont remboursées sur facture par le.la trésorier.e

Les grosses dépenses sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration et sont réglées directement par le.la trésorier.e de l'association.

## **Article 6 : Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou d'au moins 20% d'adhérent.e.s, issu.e.s au moins de 2 antennes locales.